

## N° 6093

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg à l'opération  
navale de l'Union européenne (EUNAVFOR ATALANTA)  
contre la piraterie au large de la Somalie**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.12.2009)***SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au<br>Président de la Chambre des Députés (14.12.2009)..... | 1           |
| 2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....  | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....  | 3           |
| 4) Commentaire des articles .....   | 4           |
| 5) Dépêche de la Vice-Présidente de la Chambre des Députés au<br>Ministre de la Défense (23.11.2009) .....            | 5           |

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

*(14.12.2009)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 4 décembre 2009 et après consultation le 23 novembre 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participe à l'opération navale militaire de l'Union européenne (EUNAVFOR ATALANTA) contre la piraterie au large de la Somalie.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.

**Art. 3.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération EUNAVFOR ATALANTA est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

**Art. 4.** La mission de l'officier de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction d'état-major au sein du quartier général opérationnel comprenant également, le cas échéant, des déplacements sur le théâtre d'opération.

**Art. 5.** Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du commandant de l'opération.

**Art. 6.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise est autorisé à porter les insignes l'identifiant comme membre de l'opération EUNAVFOR ATALANTA.

**Art. 7.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise perçoit une indemnité de jour et de nuit dont les montants sont fixés par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 8.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Le membre de l'Armée luxembourgeoise ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

**Art. 9.** La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de 6 mois.

**Art. 10.** Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation. Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 11.** Le membre de l'Armée luxembourgeoise a le droit de retourner au pays une fois pendant la période de son détachement de six mois pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au Luxembourg.

**Art. 12.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

L'Union européenne mène depuis le 8 décembre 2008 une opération militaire au large des côtes de la Somalie ayant pour but la protection des navires du Programme alimentaire mondial (PAM) qui acheminent l'aide alimentaire aux populations déplacées de Somalie. Celle-ci contribue également à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée. En mai 2009, la zone d'engagement a été augmentée pour inclure également les Seychelles.

Cette opération, qui est la première opération navale de l'Union Européenne, s'inscrit dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD).

### **Mandat**

Le mandat de l'opération militaire EUNAVFOR ATALANTA découle de l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.

L'opération ATALANTA a été lancée à l'appui des résolutions 1814, 1816, 1838 et 1846 adoptées en 2008 par le Conseil de sécurité des Nations unies. Elle a notamment pour objectif de contribuer:

- à la protection des navires du Programme alimentaire mondial (PAM) qui acheminent l'aide alimentaire aux populations déplacées de Somalie,
- à la protection des navires vulnérables naviguant dans le golfe d'Aden et au large des côtes de Somalie, ainsi qu'à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et des vols à main armée au large de ces côtes,
- protéger les navires marchands,
- recourir aux moyens nécessaires, y compris à l'usage de la force, pour dissuader, prévenir et intervenir afin de mettre fin aux actes de piraterie ou aux vols à main armée qui pourraient être commis dans les zones où ceux-ci s'exercent.

### **Historique**

L'opération a été lancée pour une durée initiale de douze mois, jusqu'au 13 décembre 2009. En date du 17 novembre 2009, le Conseil de l'Union européenne a approuvé l'extension de l'opération EUNAVFOR ATALANTA pour une période supplémentaire d'un an, jusqu'en décembre 2010.

L'actuel Commandant de l'opération est le Vice-Amiral Peter Hudson (Royaume-Uni). Il assure la planification et la conduite de l'opération, en collaboration avec les autorités de l'Union européenne.

Plus d'une vingtaine de bâtiments et d'aéronefs participent actuellement à l'opération, soit plus de 1.800 militaires. Sept Etats membres de l'UE apportent une contribution opérationnelle permanente à cette opération: les Pays-Bas, l'Espagne, l'Allemagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Suède, la Belgique ainsi que le Luxembourg (mise à disposition d'avions de surveillance maritime par l'entreprise privée CAE Aviation). Par ailleurs, des militaires d'autres pays membres européens complètent l'équipe du quartier général opérationnel à Northwood au Royaume-Uni.

Depuis août 2009, la Norvège est le premier pays tiers à participer à ATALANTA. La Croatie et le Monténégro ont également annoncé leur participation à l'opération navale de l'UE.

### **Une approche globale**

L'opération EUNAVFOR ATALANTA s'inscrit dans le cadre de l'action globale menée par l'UE dans la Corne de l'Afrique pour faire face à la crise en Somalie. Celle-ci concerne à la fois les aspects politiques, sécuritaires et humanitaires. L'UE a souligné de même à maintes reprises qu'il est nécessaire de lutter contre les causes profondes de la piraterie.

Outre les efforts diplomatiques déjà entrepris dans le cadre du processus de Djibouti pour la paix et la réconciliation en Somalie, l'UE continue à mettre à disposition une aide au développement à la Somalie et fournit un appui financier à la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).

En juillet 2009, le Conseil a ainsi décidé de renforcer la participation de l'UE aux efforts déployés en faveur de la paix et du développement en Somalie. Le 17 novembre 2009, le Conseil a par ailleurs approuvé un concept de gestion de crise concernant une éventuelle opération PESD visant à contribuer à la formation des forces de sécurité du gouvernement fédéral transitoire (GFT) et a demandé que des travaux de planification complémentaires soient menés, sans que cela préjuge de décisions ultérieures sur une éventuelle action PESD. Les efforts de l'UE seront étroitement coordonnés avec ceux de l'ensemble des acteurs compétents, notamment les Nations unies et l'Union africaine.

### **La contribution luxembourgeoise**

Chaque Etat membre de l'UE est en principe représenté au quartier général opérationnel (OHQ en anglais) par un „Senior National Representative“ (SNR). Jusqu'à présent le Luxembourg n'y est représenté que par un officier de liaison.

Le détachement d'un officier luxembourgeois au quartier général opérationnel (OHQ) de l'opération à Northwood au Royaume-Uni s'inscrit tout d'abord dans la volonté du Luxembourg de participer avec au moins un représentant à chaque opération dans le cadre de la PESD. Par ailleurs, par sa présence à l'OHQ, le Luxembourg sera en mesure d'obtenir des informations de première main et de participer sur les décisions avant qu'elles ne soient prises.

L'officier luxembourgeois assumera les fonctions de „Maritime Air Coordination Officer“ et sera donc chargé entre autres de la coordination des avions de surveillance mis à disposition de l'opération par le Luxembourg à travers l'entreprise CAE Aviation.

Enfin, étant donné que de nombreux postes à l'OHQ ne sont pas remplis et que le succès de l'opération entraîne une charge de travail toujours plus importante, le détachement d'un officier luxembourgeois est très apprécié par le Commandant de l'opération.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*L'article 1er* autorise le Luxembourg à participer à l'opération navale de l'Union européenne EUNAVFOR ATALANTA.

*L'article 2* détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette opération.

*L'article 3* définit la procédure de désignation du membre de l'Armée participant à l'opération EUNAVFOR ATALANTA conformément à la loi OMP.

*L'article 4* définit les missions du militaire luxembourgeois qui sera détaché au quartier général opérationnel à Northwood (Royaume-Uni).

*L'article 5* définit les structures hiérarchiques auxquelles est soumis le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à EUNAVFOR ATALANTA.

*L'article 6* autorise le militaire luxembourgeois participant à l'opération EUNAVFOR ATALANTA à porter les insignes de l'opération EUNAVFOR ATALANTA.

*L'article 7* définit les modalités d'octroi d'une indemnité de jour et de nuit aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération EUNAVFOR ATALANTA.

*L'article 8* définit les indemnités auxquelles a droit le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération EUNAVFOR ATALANTA.

*L'article 9* détermine les modalités de relève du membre de l'Armée luxembourgeoise participant. La durée de la participation individuelle à l'opération EUNAVFOR ATALANTA des membres de l'Armée luxembourgeoise est en principe de six mois.

*L'article 10* définit les modalités d'octroi des congés au membre de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération EUNAVFOR ATALANTA.

*L'article 11* autorise le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à l'opération EUNAVFOR ATALANTA à effectuer un retour à Luxembourg pendant la période de son détachement pour autant que les opérations le permettent et définit les modalités de ce déplacement.

*L'article 12* fixe les modalités d'exécution du règlement

\*

**DEPECHE DE LA VICE-PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(23.11.2009)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet du détachement d'un officier luxembourgeois au QG de Northwood (Londres) dans le cadre de l'opération EUNAVFOR ATALANTA.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 23 novembre 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*La Vice-Présidente de la Chambre des Députés,*  
Lydie POLFER

